

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-6

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

**Objet : Révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées -
Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale
et arrêt du projet**

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le **bilan qu'il convient de tirer de cette concertation** est le suivant :

- **Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.**
- **Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.**

- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°6 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°6 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012167), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°6 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée n°6 du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°6 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-7

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.

- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°7 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°7 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012168), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°7 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°7 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-8

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n° 8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les

habitants de celle-ci à la révision allégée n°8 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°8 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012169), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;

2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;

3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°8 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 21.12.2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Christophe LABORIE
Acte dématérialisé



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 6

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémie POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

**Avenant à la convention avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses
pour la mise en place d'un guichet unique de rénovation énergétique**

Depuis le 1^{er} janvier 2021, et suite au gain d'un AMI, les PNR de l'Aubrac et des Grands Causses portent ensemble le guichet unique de la rénovation énergétique Renov'Occitanie sur leurs territoires.

Ceci en accord avec leurs stratégies énergétiques respectives.

Ce service a pour rôle d'accompagner les ménages dans leurs projets (maisons individuelles et copropriétés), du conseil à la réalisation des travaux, et de mobiliser les professionnels du secteur.

Ils se composent de 3 conseillers Renov'Occitanie avec le siège à Millau et une antenne à Aumont Aubrac. Il a la certification RGE ce qui lui permet de réaliser toutes les missions et notamment les audits en REGIE.

Une convention de mise à disposition de service a été signée entre les PNR et la Communauté de communes pour le déploiement du guichet unique de la Rénovation énergétique sur le territoire de la Communauté de Communes.

Or, depuis, plusieurs évolutions ont eu lieu à l'échelle nationale et régionale :

- D'une part, la loi Climat et Résilience et ses textes d'application (décret 22 juillet 2022, arrêté 21/12/2022) modifie le Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) de la manière suivante :

-

- un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique (C. énergie : L.232-2) – programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique), dits en Occitanie Guichet Rénov'Occitanie;

- création des accompagnateurs agréés, dits "Mon Accompagnateur Rénov'". Leur mission comprend, lorsque cela est nécessaire (C. énergie : L.232-3) :

- un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ;
- une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels ;
- le cas échéant, une évaluation de la qualité des travaux réalisés par ces professionnels.

- Et d'autre part, la Région a pris 2 délibérations :

- Celle du 20/10/23 qui valide la prolongation de 1 an du programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique), pour 2024
- et celle du 1/12/23 qui approuve la convention de financement spécifique d'aide à la mise en œuvre du programme des guichets Rénov'Occitanie pour 2024.

Dans la démarche de maintien du guichet Unique de la rénovation énergétique en 2024, **il est proposé un avenant à la convention susvisée conformément à ses articles 11 et 13.**

Il a été convenu ce qui suit

- Objectif de la délibération

La délibération a pour objet de modifier la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes Larzac et Vallées et le PNR des Grands Causses concernant le Guichet Rénov'Occitanie pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et pour proposer une reconduction de 1 an de la convention pour 2024 avec une reconduction tacite jusqu'au 31/12/2026.

La mise en conformité consiste à exclure de la convention, l'accompagnement Mon Accompagnateur Rénov (MAR) que ne peut plus faire les guichets Rénov'Occitanie sauf à demander l'accréditation MAR. Cet accompagnement est ouvert à la concurrence pour massifier la rénovation énergétique globale des maisons individuelles. Pour information, le guichet du PNRGC et de l'Aubrac est en cours de demande de l'accréditation MAR afin de continuer à proposer l'accompagnement des ménages pour réaliser l'audit et l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage tout au long du chantier. Le principal changement est que ce volet sera facturé au ménage. Celui-ci pourra obtenir des subventions MaPrimRénov sur cette prestation en fonction de leur revenu et sous réserve de réaliser les travaux.

Cet avenant permet aussi d'actualiser les moyens mis en place par le guichet des PNR Grands Causses et de l'Aubrac avec notamment 3 ETP qui interviennent en régie sur le territoire (2 sur le PNRGC et 1 sur le PNRA).

- Présentation de l'avenant à la convention

La délibération a pour objet de modifier la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes et le PNR des Grands Causses :

- de modifier l'article 2 pour actualiser les missions du guichet Rénov'Occitanie des PNR de l'Aubrac et des Grands Causses suite aux évolutions réglementaires
- de modifier l'article 3 vis-à-vis des moyens affectés
- de modifier l'article 9 pour prolonger la convention du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec une tacite reconduction annuelle jusqu'au 31/12/2026

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de service ;
- Autorise le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à sa bonne mise en œuvre

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Acte dématérialisé

Christophe LABORIE





AVENANT 1 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Déploiement du guichet unique de la Rénovation énergétique sur la Communauté de communes Larzac Vallée

ENTRE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses, faisant élection de domicile au 71 boulevard de l'Ayrolle – BP 50126 – 12101 MILLAU Cedex,
Représenté par son Président, Richard FIOL, dument habilité pour ce faire,

Désigné ci-après par « PNRGC »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes Larzac et Vallées faisant élection de domicile 28, av Charles Andrieu – 12 540 CORNUS
Représentée par son Président, Mr Christophe LABORIE

Désignée ci-après par « La Communauté »

D'AUTRE PART,

Préambule

Depuis le 1 janvier 2021, et suite au gain d'un AMI, les PNR de l'Aubrac et des Grands Causses portent ensemble le guichet unique de la rénovation énergétique Renov'Occitanie sur leurs territoires.

Ceci en accord avec leurs stratégies énergétiques respectives.

Ce service a pour rôle d'accompagner les ménages dans leurs projets (maisons individuelles et copropriétés), du conseil à la réalisation des travaux, et de mobiliser les professionnels du secteur.

Ils se composent de 3 conseillers Renov'Occitanie avec le siège à Millau et une antenne à Aumont Aubrac. Il a la certification RGE ce qui lui permet de réaliser toutes les missions et notamment les audits en REGIE.

Les Parties ont signé le 27 janvier 2021 une convention de mise à disposition de service pour le déploiement du guichet unique de la Rénovation énergétique sur la Communauté de Communes.

Or, depuis, plusieurs évolutions ont eu lieu à l'échelle nationale et régionale :

- D'une part, la loi Climat et Résilience et ses textes d'application (décret 22 juillet 2022, arrêté 21/12/2022) modifie le Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) de la manière suivante :
 - un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique (C. énergie : L.232-2) – programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique), dits en Occitanie Guichet Renov'Occitanie;
 - des accompagnateurs agréés, dits "Mon Accompagnateur Renov". Leur mission comprend, lorsque cela est nécessaire (C. énergie : L.232-3) :
 - un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ;
 - une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels ;
 - le cas échéant, une évaluation de la qualité des travaux réalisés par ces professionnels.
- Et d'autre part, la Région a pris 2 délibérations :
 - Celle du 20/10/23 qui valide la prolongation de 1 an du programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique), pour 2024
 - et celle du 1/12/23 qui approuve la convention de financement spécifique d'aide à la mise en œuvre du programme des guichets Renov'Occitanie pour 2024.

Dans la démarche de maintien du guichet Unique de la rénovation énergétique en 2024, **il est proposé un avenant à la convention susvisée conformément à ses articles 11 et 13.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet de l'avenant

le présent avenant a pour objet:

- de modifier l'article 2 pour actualiser les missions du guichet Renov'Occitanie des PNR de l'Aubrac et des Grands Causses suite aux évolutions réglementaires
- de modifier l'article 3 vis-à-vis des moyens affectés

- de modifier l'article 9 pour prolonger la convention du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec une tacite reconduction annuelle jusqu'au 31/12/2026

Article 2 - Modification de l'Article 2 de la Convention

La rédaction de l'article 2 de la Convention est supprimée et remplacée par la rédaction suivante :

L'objectif du guichet unique peut se résumer ainsi : « faire émerger les besoins en rénovation performante du territoire, accompagner les particuliers dans leur démarche d'aide à la décision de rénovation énergétique et animer un réseau de professionnels en capacité de réaliser les rénovations performantes du territoire. » Il s'agit en outre de pouvoir disposer à horizon 10 ans d'un écosystème de la rénovation performante en mesure de réaliser les objectifs 2030 de la Région Occitanie via les PNR.

Le guichet unique assurera les missions suivantes :

Après des habitants :

1- Promouvoir l'enjeu de la rénovation énergétique

- Sensibiliser aux économies d'énergie et déclencher des projets par l'organisation et la tenue d'animations diverses (Nuits de la thermographie, visites de rénovations performantes, actions dans les écoles, tenue de stands lors d'évènements, actions spécifiques de repérage dans les communes et les quartiers cibles, guichets temporaires dans les principaux supermarchés...)
- Organisation de campagnes de communication (encarts dans les journaux communaux, articles presse locale et radio, courriers aux habitants ciblés...)

2- Conseiller et Informer les habitants

- Accueillir les demandes, conseiller et orienter les ménages (permanence téléphonique, rendez-vous, permanence délocalisées)
- Analyser le besoin et qualifier la demande (évaluer la capacité à faire, recueillir les intentions du propriétaire, évaluer le besoin de conseil et intentions du propriétaire, évaluer les capacités financières et orienter, en fonction du projet, vers l'ANAH)
- Conseiller techniquement sur les choix les plus opportuns pour réaliser des travaux énergétiques
- Encourager les porteurs de projet de rénovation vers des projets de rénovation performante
- Mettre en perspective des choix sur les consommations et dépenses du ménage sur plusieurs années afin de l'éclairer dans les solutions techniques
- Aider le propriétaire à évaluer la faisabilité financière du projet (identification du budget disponible et des aides mobilisables, indication de fourchettes de coûts de travaux)
- Proposer un conseil personnalisé aux habitants au cours d'un rendez-vous physique d'environ 1 heure et sera complété d'un rapport écrit
- aider (convaincre) le propriétaire dans sa prise de décision

Afin d'allier efficacité du dispositif et proximité, il est prévu que le guichet unique assure l'ensemble des missions décrites ci-dessus en interne.

** Pour les projets à dominante rénovation énergétique de copropriétés : le guichet unique est l'interlocuteur privilégié du demandeur et assurera le rôle de coordinateur. A la demande du guichet unique et par son intermédiaire, l'opérateur du SPIRE (bureau d'études spécialisé) réalisera la visite et l'audit technique du bâti, y compris la réalisation des scénarios. L'opérateur du SPIRE réalisera également les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la phase travaux.*

Le guichet unique remplace une multiplicité d'acteurs pour le premier contact avec les particuliers et l'information préalable. L'enjeu est de faciliter le parcours de l'utilisateur et de fluidifier les relations entre les partenaires. Le guichet unique ne prévoit en aucun cas de se substituer aux animateurs des OPAH et PIG, mais sera une porte d'entrée sur les questions énergétiques et apportera des dossiers à l'animateur des dispositifs OPAH/PIG par un travail en amont d'animation territoriale (repérage, communication,

sensibilisation et conseils de premiers niveaux) qui sera réalisé en partenariat. L'objectif étant d'amener les particuliers à définir le projet le plus ambitieux possible. Le guichet unique et l'animateur des OPAH/PIG œuvreront ensemble à l'accompagnement des porteurs de projet et le montage des dossiers. Enfin, le guichet unique permettra de répondre et d'accompagner tous les publics (pas uniquement le public Anah).

Pour répondre au besoin de coordination, il est notamment prévu les actions suivantes : des réunions hebdomadaires pour échanger sur les missions, les points à améliorer, les dossiers des particuliers... le renseignement d'une base de données commune, un service de prise de rendez-vous partagé et des permanences mutualisées.

Auprès des professionnels du bâtiment et de l'immobilier

- Participer à l'amélioration des pratiques des professionnels (recenser les formations dispensées par ECOBAT, la FBTP, la CAEPB, la CMA..., mettre en place des formations spécifiques sur le sujet des éco-matériaux et de la rénovation performante, proposer des visites de rénovations performantes)
- Animer un réseau de professionnels du bâtiment engagés dans la rénovation performante (recensement des professionnels qualifiés, mise en place d'une charte/label pour les professionnels, créer des événements permettant aux professionnels de se rencontrer, accompagner la mise en place de groupements d'artisans/entreprises sur la rénovation performante...)
- Mobiliser les professionnels de l'immobilier (banques, agences immobilières, syndicats, notaires...) : informer sur le guichet unique et l'intérêt de la rénovation globale et performante, mettre en place le programme CEE ACTIMMO ...)

En tant que porteur de la démarche et élaborateur du PCAET sur son territoire, le PNRGC assure la coordination du guichet unique de la performance énergétique et la coordination des différents acteurs sur ce sujet, en partenariat étroit avec la Communauté de communes.

Article 3 - Modification de l'Article 3 de la Convention

La rédaction de l'article 3 de la Convention est supprimée et remplacée par la rédaction suivante

Pour mener à bien ces missions, en plus des chargés de mission du PNRGC (responsable de pôle, service Comptabilité, RH et Communication), le PNRGC a recruté 3 ETP dédiés pour son territoire et celui du PNR Aubrac.

Les agents du PNRGC mis à disposition dans le cadre de la mission sont fonction des compétences requises. L'autorité hiérarchique dans le cadre de cette mise à disposition de services relève de l'autorité territoriale du PNRGC, représentée par son Président. Le Président du PNRGC s'efforce d'assurer la continuité du service dans le cadre de la présente mise à disposition.

Les agents du PNRGC mis à disposition demeurent statutairement employés par le PNRGC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4- Modification de l'Article 9 de la Convention

La rédaction de l'article 9 de la Convention est supprimée et remplacée par la rédaction suivante

Cette convention, d'une durée initiale de 2 ans, est prolongée jusqu'au 31/12/2024 avec une tacite reconduction annuelle jusqu'au 31/12/2026 sans dénonciation de l'une au l'autre des parties avant le 31/12 de chaque année.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Article 6 – Autres Stipulations

La totalité des autres articles de la Convention demeure inchangée et reste en vigueur dans son intégralité.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le

Christophe LABORIE
Président de la Communauté de communes
Larzac et Vallées

Richard FIOL
Président du Parc naturel régional
des Grands Causses



